

25 mars 2014-Arrêté n°2014-0864/MS-SG portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....p512

Arrêté n°2014-0865/MS-SG portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....p512

Arrêté n°2014-0866/MS-SG portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....p512

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

16 janvier 2015-Décision n°15-0012/MENIC-AMRTP/DG portant renouvellement de déclaration de service d'installateur privé d'équipement de télécommunications de la Société Megalink.....p513

21 janvier 2015-Décision n°15-0013/MENIC-AMRTP/DG portant modification de la décision n°15-0003/MENIC-AMRTP/DG relatif à la détermination des marchés pertinents des télécommunications/tic, identification des opérateurs exerçant une puissance significative et les obligations imposées à ce titre.....p514

Décision n°15-0014/MENIC-AMRTP/DG portant attribution de ressources en numérotation à L'AMRTP.....p514

Décision n°15-0015/MENIC-AMRTP/DG portant modification de l'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau VHF indépendant à usage privé.....p515

Annonces et communications.....p517

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2015-007/ DU 4 MARS 2015 PORTANT STATUT DE L'OPPOSITION POLITIQUE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 février 2015

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : La présente loi a pour objet de conférer à l'Opposition un statut juridique dans un cadre démocratique et pluraliste aux fins de contenir le débat politique dans les limites de la légalité.

ARTICLE 2 : Au sens de la présente loi, constitue l'Opposition politique tout parti politique ou groupement de partis politiques qui ne participe pas au gouvernement ou ne soutient pas l'action gouvernementale. Elle est parlementaire ou extraparlementaire.

ARTICLE 3 : L'Opposition politique est dite parlementaire lorsqu'elle est représentée à l'Assemblée Nationale.

Elle est dite extraparlementaire lorsqu'elle n'est pas représentée à l'Assemblée nationale.

L'Opposition parlementaire et l'Opposition extraparlementaire constituent l'Opposition politique.

Le Président de l'Assemblée nationale communique la liste des partis politiques composant l'Opposition parlementaire au Premier ministre qui le transmet au ministre chargé des partis politiques.

Les partis politiques de l'Opposition extraparlementaire adressent une déclaration au ministre chargé des partis politiques.

ARTICLE 4 : L'Opposition politique est un élément fondamental de la démocratie pluraliste. A ce titre, elle est politiquement reconnue, juridiquement protégée et a, en conséquence, des droits et des devoirs.

CHAPITRE II : DES DROITS ET DES DEVOIRS DE L'OPPOSITION POLITIQUE

SECTION 1 : DES DROITS

ARTICLE 5 : Il est reconnu à tout parti politique ou groupement de partis politiques le droit à l'Opposition politique.

ARTICLE 6 : Tout parti politique appartenant à l'Opposition politique peut soutenir l'action gouvernementale ou participer au gouvernement.

Dans ce cas, il perd d'office sa qualité de parti politique de l'Opposition politique et fait une déclaration publique.

ARTICLE 7 : Les partis politiques de l'Opposition politique peuvent être consultés sur les grandes préoccupations nationales sur lesquelles ils se prononcent.

ARTICLE 8 : Les responsables des partis de l'Opposition politique peuvent recevoir ou être reçus par les membres des missions diplomatiques, consulaires et des organisations internationales accréditées au Mali ainsi que les personnalités étrangères en visite régulière au Mali.

Toutefois, ces entretiens ne doivent pas comporter d'engagement contraire aux lois et intérêts de la République du Mali.

ARTICLE 9 : Il est reconnu aux partis politiques de l'Opposition le droit d'établir des liens et d'entretenir des relations de coopération avec des partis politiques étrangers ou associations politiques internationales dans le respect strict de la souveraineté nationale, des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Il est reconnu aux partis politiques de l'Opposition le droit de s'exprimer publiquement. Ils ont accès aux médias d'Etat au même titre que les partis politiques de la majorité.

Les partis politiques de l'Opposition exercent leurs activités de presse dans le respect des lois et règlements en vigueur.

SECTION 2 : DES DEVOIRS

ARTICLE 11 : Sans préjudice des dispositions de la loi portant charte des partis politiques, les partis politiques de l'Opposition agissent en tous lieux et en toutes circonstances dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la République.

A cet effet, ils :

- respectent les autorités légalement établies;
- œuvrent à l'instauration d'une culture démocratique par l'information, la formation et l'éducation des citoyens;
- veillent au respect des principes de la souveraineté nationale, de l'intégrité du territoire, de la forme républicaine de l'Etat, de l'unité nationale et de la laïcité de l'Etat;
- cultivent le principe de la conquête démocratique du pouvoir, l'usage de la non-violence comme moyen d'expression de la lutte politique et le respect des biens publics et privés ;
- cultivent l'esprit républicain et le respect de la règle de la majorité ;
- défendent les intérêts supérieurs de la Nation.

ARTICLE 12 : L'Opposition politique a le devoir de suivre l'action gouvernementale, de la critiquer de façon objective et constructive dans le sens du renforcement de l'idéal démocratique et du progrès.

CHAPITRE III : DU CHEF DE L'OPPOSITION POLITIQUE

ARTICLE 13 : L'Opposition politique est représentée par un porte-parole qui prend le titre de Chef de file de l'Opposition politique.

Le Chef de file de l'Opposition politique est désigné, en son sein, par le parti politique déclaré dans l'Opposition, ayant le plus grand nombre de députés à l'Assemblée Nationale à l'occasion des dernières élections législatives.

En cas d'égalité du nombre de députés, le Chef de file de l'Opposition politique est désigné par le parti politique déclaré dans l'Opposition, ayant obtenu le plus grand nombre de conseillers communaux à l'occasion des dernières élections communales.

En cas d'égalité du nombre de conseillers communaux pour ce qui concerne l'Opposition parlementaire, le plus âgé est déclaré Chef de file de l'Opposition politique.

En cas d'inexistence d'Opposition politique parlementaire, est désigné Chef de file de l'Opposition politique le représentant du parti politique déclaré dans l'Opposition et ayant obtenu le plus grand nombre de conseillers communaux.

En cas d'égalité du nombre de conseillers communaux pour ce qui concerne l'Opposition extraparlementaire, le plus âgé est déclaré Chef de file de l'Opposition politique.

ARTICLE 14 : Le nom du Chef de file de l'opposition politique est notifié par son parti au ministre chargé des partis politiques qui le communique sans délai au Président de la République.

Le Chef de file de l'Opposition politique est nommé par décret du Président de la République.

ARTICLE 15 : Le Chef de file de l'Opposition politique a rang de ministre essentiellement au plan protocolaire.

Il dispose d'un cabinet dont la composition et les avantages sont fixés par un décret pris en Conseil des Ministres.

Les crédits nécessaires à la prise en charge du Chef de file de l'Opposition politique et de son cabinet sont inscrits au budget d'Etat.

ARTICLE 16 : Le Président de la République et le Premier ministre peuvent associer le Chef de l'Opposition politique à l'occasion de la visite des personnalités étrangères au Mali.

ARTICLE 17 : Le Chef de l'Opposition politique peut être consulté par le Président de la République ou le Premier ministre, chaque fois que de besoin sur les questions d'intérêt national ou de politique étrangère.

ARTICLE 18 : Le Chef de l'Opposition politique peut être reçu en audience par le Président de la République et le Premier ministre, à sa demande, sur les questions d'intérêt national.

Des missions peuvent lui être confiées.

ARTICLE 19 : Le mandat du Chef de file de l'Opposition politique prend fin dans les cas suivants :

- la fin du mandat ;
- le décès ;
- l'acceptation d'une fonction incompatible ;
- la démission de son poste ;
- l'exclusion ou la démission de son parti.

Le remplacement du chef de file de l'Opposition politique s'effectue dans les conditions prévues par les articles 13 et 14 ci-dessus, au plus tard deux mois après le constat fait par le Président de l'Assemblée nationale de la vacance du poste du Chef de file de l'Opposition politique pour ce qui concerne l'Opposition parlementaire et par le ministre chargé des partis politiques pour ce qui concerne l'Opposition extraparlamentaire.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : Le chef de l'Opposition politique et les dirigeants des partis politiques de l'Opposition politique ne peuvent faire l'objet de discrimination, de sanction administrative ou d'emprisonnement en raison de leurs opinions ou appartenance politiques.

ARTICLE 21 : Le Chef de file de l'Opposition politique adresse au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale un rapport annuel sur l'application des dispositions de la présente loi. Ce rapport est publié au Journal officiel.

ARTICLE 22 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi n°00-47 du 13 juillet 2000 portant Statut des partis politiques de l'opposition en République du Mali.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 4 mars 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2015-008/ DU 5 MARS 2015 PORTANT LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNEES 2015 A 2019

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 février 2015

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er} : Sont approuvées et adoptées les présentes orientations et programmation militaires pour la période 2015-2019, décrites dans le rapport en annexe à la présente loi dont il fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Les crédits budgétaires du ministère de la Défense et des anciens Combattants évalués à mille deux cent trente milliards cinq cent soixante trois millions neuf cent soixante douze mille trois cent quarante sept (1.230.563.972.347) francs CFA sont programmés comme suit :

Désignation	2015	2016	2017	2018	2019	Total
Investissements	117.028.217.977	107.987.858.140	83.729.835.600	79.378.285.350	39.474.588.515	427.598.785.582
Fonctionnement	66.382.160.014	78.376.721.425	82.111.818.337	98.006.582.519	117.697.066.423	442.577.348.718
Personnel	62.428.465.131	65.561.805.569	74.597.072.994	77.428.540.124	80.371.954.229	360.387.838.047
Total	245.838.843.122	251.929.385.134	240.438.726.931	254.813.407.993	237.543.609.167	1.230.563.972.347

ARTICLE 3 : Le montant des crédits en ce qui concerne les préparations opérationnelles, le soutien aux opérations, les rémunérations, équipements, infrastructures, études et recherches, fonctionnement, est détaillé dans l'annexe de la présente loi.

ARTICLE 4 : Chaque année, le ministre chargé de la défense présente au Conseil supérieur de la Défense

nationale et à l'Assemblée nationale le bilan détaillé de l'exécution de la présente loi.

Bamako, le 5 mars 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**